



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 mai 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

URGENT et PUBLIC

Réponse urgente de la Défense aux « *Prosecution's Further Submissions Regarding the Conduct of the Hearing Before the Appeals Chamber* », datées du 2 mai 2014

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 15 mai 2014¹, la Défense souhaite informer la Chambre qu'elle s'oppose à la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à répondre à la déclaration de M. Lubanga dans le cas où celui présenterait des observations « *sur sa condamnation, sur sa peine, ou toute autre question relative à l'appel* »².
2. En premier lieu, la Défense s'oppose à la Requête du Procureur qui est contraire au droit fondamental de l'accusé de s'exprimer en dernier³.
3. En second lieu, la Défense souligne que les textes (Article 67-1-h) ne limitent d'aucune manière les sujets susceptibles d'être abordés par l'accusé lors de sa déclaration orale. Il convient de préciser que lors de sa déclaration éventuelle, M. Lubanga ne présentera pas de nouveaux éléments de preuve et n'abordera pas d'arguments n'ayant pas déjà fait l'objet d'observations dans le cadre des appels de la Défense.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL

REJETER la requête du Procureur.



Me Catherine Mabilille, Conseil Principal

Fait le 18 mai 2014, à La Haye

¹ ICC-01/04-01/06-3097.

² ICC-01/04-01/06-3084, par.4 [Notre traduction].

³ Voir notamment : Règle 141.